



# Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale

---

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### *DENOMINATION / BUT ET OBJET*

#### **TITRE 1 : Dénomination.**

**Art. 1 :** La dénomination de l'organe est FEDERATION BELGE FRANCOPHONE de PETANQUE - Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale.

Elle est une Commission de la « Fédération Belge Francophone de Pétanque ASBL ».

Son siège administratif se situe au domicile du président provincial.

#### **TITRE 2 : Objet et but**

**Art. 2 :** L'organe « FBFP- Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale » a pour objet la promotion du sport en général et de la pétanque en particulier.

Il réalise son objet par l'organisation, la diffusion, la promotion et la pratique du sport pétanque en Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale.

**Art. 3 :** Sur les plans sportif et administratif, l'organe se conforme aux règles :

- de la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (F.I.P.J.P.) ;
- de la Confédération Européenne de Pétanque (C.E.P.) ;
- de la Fédération Belge de Pétanque (F.B.P. – B.P.F.) ;
- de la Fédération Belge Francophone de Pétanque (F.B.F.P.), dont il dépend.

### *ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE ET ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE*

#### **TITRE 3 : Composition de l'Assemblée Générale.**

**Art. 4 :** L'Assemblée Générale de l'Organe est composée :

- des administrateurs du Comité Exécutif de Province
- de tous les membres effectifs de la province (clubs) régulièrement admis par l'ASBL FBFP (clubs affiliés).
- d'autres personnes invitées par le Comité Exécutif de Province en qualité d'experts, sans droit de vote.

- des nouveaux membres effectifs de la province non encore admis par l'Assemblée Générale statutaire de la Fédération F.B.F.P. : ils assistent en tant qu'observateurs sans droit de vote.

**Art. 5 :** Le membre effectif est représenté par son président et/ou son secrétaire lesquels sont obligatoirement en possession d'une licence A ainsi que le prévoit les statuts de l'ASBL F.B.F.P. Le président et le secrétaire peuvent ensemble donner procuration à un membre adhérent de leur club possédant une licence A ou à un autre club affilié de la province.

**Art. 6 :** L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le président du Comité Exécutif de Province ou, s'il est absent, par le président administratif, ou à défaut par le président sportif, ou à défaut encore par le plus âgé des administrateurs présents.

**Art. 7 :** Seuls les membres effectifs (clubs affiliés) en règle d'affiliation et ne présentant aucune dette provinciale ou fédérale ont droit de vote (voir article 23 du ROI de l'ASBL FBFP). Chaque membre effectif ne dispose que d'une voix, fût-il même représenté par deux personnes.

#### **TITRE 4 : Compétences de l'Assemblée Générale.**

**Art. 8 :** L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'organe. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus :

- d'approuver et de modifier le présent Règlement d'Ordre Intérieur,
- de nommer et révoquer les administrateurs,
- de nommer et révoquer le ou les vérificateurs aux comptes,
- d'approuver annuellement les comptes et les budgets provinciaux,
- de donner la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes de la Province.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs (clubs) est présente et/ou représentée.

#### **TITRE 5 : Convocation, ordre du jour et réunions de l'Assemblée Générale.**

**Art. 9 :** Il sera tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire dans le courant de la seconde quinzaine de janvier (sauf cas exceptionnel communiqué aux membres de ladite assemblée générale). L'assemblée se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs de la province régulièrement admis par l'ASBL FBFP doivent y être convoqués par tous moyens disponibles (courrier postal et/ou courriel).

Chaque membre effectif de la province est tenu obligatoirement d'être représenté valablement à l'Assemblée Générale ordinaire, aux éventuelles assemblées générales extraordinaires et aux assemblées générales sportives de la province.

Un membre effectif peut se faire représenter par un membre effectif tiers moyennant une procuration sans équivoque revêtu du sceau du membre effectif mandant et de la signature de ses président et secrétaire. La procuration donne droit de vote au bénéficiaire. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Une absence sans motifs à une Assemblée Générale sera sanctionnée d'une amende de 50 euros.

**Art. 10 :** Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif de Province ou lorsqu'un cinquième des clubs régulièrement affiliés à la FBFP et membres de la BWBC le demande (signatures conjointes du président et du secrétaire de chaque club faisant foi).

Cette demande de la part des membres effectifs devra s'appuyer sur un dossier d'interpellation complet adressé au secrétariat de province (courrier postal et ou courriel) qui en accusera réception et en adressera copie au président et aux présidents administratif et sportif.

Cette Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à l'initiative du Comité Exécutif de Province ou lorsqu'un cinquième des clubs régulièrement affiliés la demande, est tenue dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

**Art. 11 :** L'Assemblée Générale est convoquée par le secrétariat provincial soit par lettre ordinaire confiée à la poste soit par courrier électronique (courriel) adressé à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation mentionne les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion. Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Toute interpellation d'un membre effectif sera portée à l'ordre du jour.

**Art. 12 :** En cas d'urgence dûment motivée à l'Assemblée Générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être soumis à délibération, à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Tout membre effectif peut interpeller l'organe « Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale » représenté par son Comité Exécutif de Province.

L'objet de l'interpellation peut viser aussi bien l'exercice écoulé que l'exercice futur.

Le sujet complet de l'interpellation doit être fourni au secrétariat de province 15 jours ouvrables précédant l'Assemblée Générale. Le comité exécutif via son secrétariat en accusera réception et l'inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Toute interpellation doit impérativement, sous peine de nullité, être signée conjointement par le président et le secrétaire du membre effectif.

Chaque interpellation sera examinée par le Comité Exécutif de Province et sera l'objet d'une réponse de celui-ci lors de l'Assemblée Générale.

**Art. 13 :** Sauf les exceptions prévues par la loi, l'Assemblée Générale est valablement constituée dès que la majorité de ses membres effectifs (clubs affiliés à la FBF et membres de la BWBC) est présente et/ou représentée (**voir article 9**).

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les nouveaux membres effectifs en règle de cotisation non encore admis par le Conseil d'Administration de la FBF et l'Assemblée Générale de l'ASBL FBF pourront assister à cette assemblée provinciale en tant qu'observateurs sans droit de vote.

### **TITRE 6 : Quorums de vote et de présence en Assemblée Générale.**

**Art. 14 :** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi.

Les votes ont lieu à main levée sauf s'il s'agit d'un vote sur des personnes physiques ou sur des membres effectifs auquel cas le scrutin est secret.

Sont nuls les bulletins mentionnant les noms des personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places à attribuer et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le décompte final des voix.

Quand l'assemblée doit décider, d'une modification au Règlement d'Ordre Intérieur, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité des voix, la proposition est purement et simplement rejetée.

**Art. 15 :** Le Comité Exécutif de Province a le droit de proposer toute modification au Règlement d'Ordre Intérieur.

Toute modification au Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être décidée que si l'objet (texte modifié) de celle-ci est prévu dans la convocation et si la moitié des membres effectifs sont présents et/ou représentés : ils statuent alors à la majorité absolue (50% + 1) des voix des membres présents et représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée au minimum quinze jours plus tard et elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents et/ou représentés.

Son approbation ou les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue (50% + 1) des voix des membres présents et/ou représentés.

## **TITRE 7 : Procès-verbaux d'Assemblée Générale.**

**Art. 16 :** Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et consignés dans un registre conservé au secrétariat provincial.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont transmises aux membres effectifs par tous moyens de communication. Le Procès-Verbal est envoyé dans un délai d'un mois aux membres effectifs. A défaut de contestation écrite endéans les 15 jours de l'envoi, il sera considéré comme approuvé.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

## **COMITE EXECUTIF DE PROVINCE.**

### **TITRE 8 : Composition du Comité Exécutif de Province.**

**Art. 17 :** L'Assemblée Générale de province élit un Comité Exécutif de Province composé de 5 administrateurs au minimum et 13 au maximum, issus des membres effectifs de la province avec un maximum de deux représentants par membre effectif (club).

Le Comité Exécutif de Province nomme en son sein un président, un président administratif et un président sportif.

Le président est chargé de diriger et de présider le Comité Exécutif de Province.

Le mandat d'administrateur de l'organe peut être cumulé avec un autre mandat de niveau provincial ou fédéral.

Le mandat d'administrateur ne peut pas être cumulé avec un mandat d'arbitrage de quelconque niveau.

Les candidats administrateurs qui recueillent la majorité absolue (50% plus une) de voix valablement exprimées, sont élus.

Lors du vote pour l'élection des administrateurs sont nuls les bulletins mentionnant les noms des personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places à attribuer et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

**Art. 18 :** Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans et sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale de province sur proposition du Comité Exécutif de Province.

Lors de son élection, l'administrateur signe la « CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR (annexe n°1 du présent R.O.I)

Il s'engage à respecter le règlement de la Fédération sous peine de sanction. (Voir code des sanctions)

**Art. 19 :** L'administrateur sortant est rééligible. Sa candidature est représentée d'office sauf opposition écrite formulée par son club dans les deux mois précédant sa réélection ou par lui-même à tout moment.

**Art. 20 :** Les administrateurs sont choisis parmi les membres adhérents présentés par leur membre effectif (club) après un appel à candidature. L'appel à candidature est adressé aux membres effectifs de la province par le secrétariat de province. La candidature du membre adhérent est effective après étude et acceptation de son dossier par le Comité Exécutif de Province.

**Art. 21 :** Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Comité Exécutif de Province.

Si un administrateur, lors d'une réunion du Comité Exécutif de Province, donne sa démission oralement, celle-ci sera actée dans le P.V. de la réunion et sera immédiatement effective.

Tout administrateur qui a démissionné ou a été exclu par décision de l'Assemblée Générale de province ne pourra plus poser sa candidature au poste d'administrateur durant 5 ans.

**Art. 22 :** Tout candidat Administrateur doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de 23 ans,
- Etre :  de nationalité belge
  - ou être membre d'un pays de l'union européenne avec 15 années minimum de résidence continue en Belgique,
- Etre licencié A depuis au moins 2 ans,
- Etre affilié à un membre effectif appartenant à la province,
- Etre présenté par son membre effectif (club),
- Présenter un extrait de casier judiciaire à titre privé,
- Ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire excédant 3 mois dans les 5 années antérieures.

**Art. 23 :** Les missions du Comité Exécutif de Province et des commissions provinciales (administrative et sportive) sont de :

- Seconder le Conseil d'Administration de l'ASBL FBFP dans son oeuvre de propagande. Dans ce but, provoquer l'adhésion à l'ASBL FBFP des clubs non affiliés ; créer de nouveaux clubs dans les secteurs où un grand essor paraît pouvoir être donné, sans nuire aux clubs affiliés existants,
- Organiser les éliminatoires provinciales des championnats fédéraux en collaboration avec le Conseil d'Administration de la FBFP. Le cas échéant, créer et proposer au Conseil d'Administration de la FBFP d'autres compétitions officielles,
- Les missions de la commission sportive de province ont un caractère strictement provincial et ne peuvent à aucun moment concurrencer celles réservées au Conseil d'Administration de la FBFP,
- Juger en premier ressort les cas d'infractions autres que ceux relevant de la Commission de Discipline de l'ASBL FBFP,
- Juger en premier ressort des différends financiers propres à la province.
- Veiller à l'observation des règlements de la l'ASBL FBFP, qu'ils ne peuvent en aucun cas modifier,
- Condamner à l'amende, infliger des suspensions suivant le règlement disciplinaire Fédéral et provincial, dans les cas sont de sa compétence,
- Donner suite aux demandes d'organisation formulées par les clubs de la province,
- Organiser un nombre limité de tournois de propagande (à condition d'organiser au préalable un tournoi officiel) ; approbation à recevoir du Conseil d'Administration fédéral,
- Etablir et communiquer au secrétariat Fédéral le calendrier des tournois et des compétitions provinciales.

### **TITRE 9 : Pouvoirs du Comité Exécutif de Province.**

**Art. 24 :** Le Comité Exécutif de Province a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'organe. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Comité Exécutif de Province agit en collège, sauf délégation spéciale.

**Art. 25 :** Le Comité Exécutif de Province nomme un trésorier, ce dernier peut être administrateur de l'organe. Le trésorier reste sous la tutelle du Comité Exécutif de Province, la durée de son mandat est de quatre années.

**Art. 26 :** Le Comité Exécutif de Province nomme un secrétaire de province, ce dernier peut être administrateur de l'organe. La durée de son mandat est de quatre années. Ses attributions sont fixées par le Comité Exécutif de Province.

## **TITRE 10 : Convocation, ordre du jour et réunions du Comité Exécutif de Province.**

**Art. 27 :** Le Comité Exécutif de Province se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'organe l'exige, soit sur convocation du président, soit à la demande de deux administrateurs.

Le Comité Exécutif de Province se réunit au moins cinq fois par an.

**Art. 28 :** La convocation du Comité Exécutif de Province est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour et les pièces utiles.

## **TITRE 11 : Quorums de présences et de votes en Comité Exécutif de Province.**

**Art. 29 :** Le Comité Exécutif de Province ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Art. 30 :** Les décisions du Comité Exécutif de Province sont prises à la majorité simple des votants. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, la voix du Président de province est prépondérante.

**Art. 31 :** Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'organe «Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale» ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

## **TITRE 12 : Procès-verbaux du Comité Exécutif de Province.**

**Art. 32 :** Les délibérations du Comité Exécutif de Province sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et conservés au secrétariat de l'organe dans un registre des procès-verbaux.

**Art. 33 :** Une copie de chaque procès-verbal est adressée aux administrateurs et, à défaut de contestation écrite dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et ne sera plus repris à l'ordre du jour du Comité Exécutif de Province suivant.

**Art. 34 :** Tout membre effectif représenté par son président peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.



### **TITRE 13 : Rémunération et défraiement des administrateurs.**

**Art. 35 :** Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'organe.

**Art. 36 :** Le Comité Exécutif de Province peut décider d'une intervention dans les frais de déplacement de toute personne bénévole appelée à le seconder dans l'exercice de ses missions. Ces frais de déplacement seront pris en compte à partir du domicile de la personne concernée. En cas de déplacement en voiture, cette intervention sera calculée en fonction des barèmes appliqués par l'Etat avec un maximum décidé par le Comité Exécutif de Province.

Le bénéficiaire est remboursé contre la remise d'une note de frais transmis au trésorier de l'organe dans l'année courante de l'exercice comptable.

### **TITRE 14 : Responsabilité des administrateurs**

**Art. 37 :** Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### **TITRE 15 : Recours à des mandataires : délégations de pouvoirs.**

**Art. 38 :** L'organe «Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale» est aussi valablement engagé par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Comité Exécutif de Province peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Comité Exécutif de Province.

**Art. 39 :** Le Comité Exécutif de Province donne le pouvoir de signature au trésorier pour tout acte relatif au suivi et à la gestion financière journalière de l'organe.

### **TITRE 16 : Organe de représentation générale**

**Art. 40 :** L'organe « Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale » est valablement représenté dans tous les actes ou en justice par un administrateur du Comité Exécutif de Province (généralement par le président) ou par un tiers désigné par ce même comité.

### **TITRE 17 : Cadre indemnité.**

**Art. 41 :** Le Comité Exécutif de Province recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'organe. Il fixe l'indemnité de celui-ci, ainsi que ses attributions.

### **TITRE 18 : Commissions provinciales.**

**Art. 42 :** Le Comité Exécutif de Province peut également créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires (administratif, sportif, jeunes, arbitrage, ...). Ces commissions restent sous tutelle du Comité Exécutif de Province. Le Comité Exécutif de Province fixe les attributions de chaque commission.

## *MODE DE REGLEMENT DES COMPTES*

### **TITRE 19 : Exercice administratif**

**Art. 43 :** L'exercice administratif commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

### **TITRE 20 : Comptes annuels et budget**

**Art. 44 :** Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale, après examen et rapport des vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale désigne les vérificateurs aux comptes (un maximum par membre effectif). Ce mandat est renouvelable.

**Art. 45 :** La prévision budgétaire réalisée par le trésorier présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

## *ACTIONS EN JUSTICE*

### **TITRE 21 : Décision d'agir en justice**

**Art. 46 :** Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le Comité Exécutif de Province et intentées ou soutenues au nom de l'organe « Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale » par la personne expressément mandatée par le Comité Exécutif de Province.

## *ACTIONS PARTICULIERES*

### **TITRE 22 : Non respect de l'article 17 du ROI de la FBFP.**

**Art. 47 :** Dès que le nombre d'administrateur de l'organe est inférieur à 5, l'organe « Province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale » tombe automatiquement sous la tutelle de gestion de l'ASBL FBFP et ce jusqu'au moment où un nouveau Comité Exécutif de Province est constitué.

**Art. 48 :** Dans l'hypothèse où le Comité Exécutif de Province compterait moins de 5 administrateurs, l'ASBL FBFP aurait pour devoir de lancer un appel à candidature aux membres effectifs (clubs) de la province dans les plus brefs délais.

Les candidatures doivent absolument émaner des membres effectifs.

Le membre effectif de l'administrateur restant et non démissionnaire doit également réintroduire une candidature pour ce dernier.

**Art. 49 :** L'ASBL FBFP aura également le devoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la province dans un délai maximum d'un mois afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

**Art. 50 :** Tout cas non expressément prévu dans le présent ROI tombe sous l'application des textes de référence (Statuts et ROI) de l'ASBL FBFP.

## GLOSSAIRE :

1. **FBFP-BWBC** : Fédération Belge Francophone de Pétanque- province du Brabant Wallon et Bruxelles Capitale
2. **FIPJP** : Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal
3. **CEP** : Confédération Européenne de Pétanque
4. **CEP** : Comité Exécutif de Province
5. **FBP-BPF** : Fédération Belge de Pétanque (faïtier)
6. **FBFP** : Fédération Belge Francophone de Pétanque (Liège)
7. **Membre effectif** : club
8. **Membre adhérent** : membre affilié d'un club (en possession d'une licence fédérale)
9. **Majorité absolue** : pour être adopté un projet doit obtenir plus de la moitié votes possibles. Par exemple : 47 clubs (présents ou représentés), donc 47 votes possibles-> nombre pair directement inférieur =46, la moitié de 46=23, -> majorité absolue= 23+1=24. Il faut donc 24 oui pour adopter le projet. C'est le cas pour l'adoption du ROI.
10. **Majorité simple** : pour être élu un administrateur doit avoir 50% des votes, les votes nuls, blancs et les abstentions ne comptant pas. Par exemple : 47 clubs (présents ou représentés), 3 votes nuls, 5 votes blancs, pas d'abstention -> 47- 8 = 39 votes valables -> 50% de 38 + 1= 20 votes oui minimum pour être élu.
11. **CA** : Conseil d'Administration
12. **ROI** : Règlement d'Ordre Intérieur
13. **AG** : Assemblée Générale
14. **CE** : Comité Exécutif

.....  
Rédigé le 22 janvier 2022

Adopté par l'Assemblée Générale : le 12/02/2022